

Instruction du Gouvernement du 5 mai 2014 relative à la mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale

NOR : INTK1400256J

Objet : mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Références :

Articles 371 et suivants du code civil ;

Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Circulaire n° INTD1237286C du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs.

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer) et hauts-commissaires de la République ; Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République.

Dans le contexte actuel, où plusieurs parents ont été les témoins impuissants du départ de leur enfant mineur à l'étranger, vers des zones de conflit armé, au nom d'une radicalisation idéologique apparue soudainement, il est apparu nécessaire d'accompagner l'exercice de l'autorité parentale de façon plus efficace, en mettant en place une nouvelle procédure d'opposition à la sortie du territoire.

Il s'agit de protéger l'enfant mineur, en l'empêchant de gagner des zones de conflit pour y prendre part lorsque les parents constatent des signes de radicalisation idéologique pouvant le conduire à adhérer à une entreprise terroriste.

Si les parents disposent déjà de la possibilité de demander le signalement de leur enfant au fichier des personnes recherchées (FPR) auprès des services de police et de gendarmerie en cas de disparition¹, ils doivent pouvoir signaler le risque de départ de leur enfant avant même qu'il ne se concrétise.

L'opposition à la sortie du territoire (OST) sans titulaire de l'autorité parentale (ou sans un représentant légal) permet au titulaire de l'autorité parentale de faire opposition, sans délai, à la sortie de France² de son enfant lorsqu'il craint que celui-ci n'envisage de partir à l'étranger, notamment sous l'influence de mouvements radicaux armés.

Elle s'appuie sur les articles 371 et suivants du code civil relatifs à l'autorité parentale et, en particulier, l'article 371-3 selon lequel « l'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi ».

1. Les mineurs susceptibles de faire l'objet d'une opposition à la sortie du territoire sont

- les mineurs français, résidant en France ou à l'étranger ;
- les mineurs étrangers dont les parents résident régulièrement en France.

2. Les personnes susceptibles de demander la mesure d'opposition à la sortie du territoire

La demande d'une mesure d'OST peut être présentée par :

- le père ou la mère qui exercent conjointement l'autorité parentale. Il convient de rappeler que le principe posé par l'article 372 du code civil est celui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, dès lors que la filiation a été établie à l'égard des deux parents dans l'année suivant la naissance de l'enfant. L'article 373-2 précise que la séparation est sans incidence sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale. Seule une décision de justice peut priver un des parents de l'exercice de l'autorité parentale (article 376 du code civil) ;
- le parent qui apporte la preuve qu'il est titulaire de l'autorité parentale par la production de la déclaration conjointe adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance ou d'une décision rendue en ce sens par le juge aux affaires familiales (JAF). Cela vise deux types de situations : lorsque la filiation à l'égard de ce parent a été judiciairement établie (ex : adoption simple de l'enfant du conjoint) ou lorsque la filiation à l'égard du deuxième parent est établie plus d'un an après la naissance de l'enfant (art. 365 et 372 du code civil) ;

¹ Sur le fondement du 4° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées.

² La notion de « sortie de territoire » doit s'analyser au regard du principe de continuité territoriale de la France.

- le cas échéant, le tiers bénéficiaire d'une délégation de l'autorité parentale, conformément aux dispositions des articles 377 et suivants du code civil. Ce tiers doit justifier de sa qualité à agir par la production du dispositif de jugement lui ayant délégué tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale. Il doit également justifier de son identité en présentant une CNI ou un passeport.

3. Le lieu de dépôt de la demande

Les demandes d'OST sont effectuées auprès de la préfecture, de la sous-préfecture ou du haut-commissariat de la République, de préférence auprès du service chargé de la délivrance des passeports.

Les demandes peuvent également être déposées auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie (*cf. infra* «procédure»).

4. L'instruction de la demande

La composition du dossier

Outre la lettre de demande d'une mesure d'opposition à sortie du territoire, datée et signée, et comprenant les renseignements mentionnés en annexe 1, le demandeur produit :

- un justificatif d'exercice de l'autorité parentale (ex : extrait d'acte de naissance du mineur comportant la filiation, décision judiciaire, etc.);
- un justificatif de son identité (ex : copie de sa carte nationale d'identité, de son passeport ou de son titre de séjour, en cours de validité, etc.);
- tout justificatif permettant d'établir l'identité du mineur concerné par la mesure (ex : copie de la carte nationale d'identité ou du passeport de l'enfant).

Le service de recueil veillera à établir un procès-verbal le plus circonstancié possible de l'entretien qu'il mènera avec le demandeur pour justifier du risque de départ.

La procédure

Il revient au préfet ou au haut-commissaire de vérifier que le dossier est complet, et en particulier que les identités des demandeurs et de l'enfant, et l'exercice de l'autorité parentale sont incontestables. Dès lors, la décision d'opposition à sortie du territoire est impérative.

La décision d'OST entraîne l'inscription du mineur concerné au FPR et son signalement au SIS : après vérification des informations figurant dans le dossier et dans l'ensemble des applications informatiques à sa disposition (FPR, FNG, TES, notamment) le service instructeur demande à la direction générale de la police nationale (service central de la documentation criminelle – SCDC³) d'inscrire la mesure administrative d'OST, d'une part, au FPR en application de l'article 2 (III, 3^o) du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) et, d'autre part, au SIS. Cette inscription au FPR (fiche créée sous le code «TM») ne porte que sur l'état civil du mineur qui fait l'objet de l'OST, l'identité de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale ne pouvant être mentionnée que dans le commentaire de la fiche créée au FPR (*cf. modèle en annexe 2*);

Le service instructeur

- informe le procureur de la République de la mesure aux fins de saisine, le cas échéant, du juge des enfants;
- alerte les services de la police aux frontières, s'il dispose d'éléments concernant la période et les postes frontières où la sortie de France pourrait intervenir;
- informe le demandeur de la possibilité de saisir directement le juge des enfants (JE), en urgence ou non, aux fins d'obtenir une mesure d'interdiction de sortie du territoire français (IST) du mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative.

La décision d'OST est notifiée à chacun des deux parents, par tout moyen et dans les délais les plus brefs.

5. La durée de validité de la mesure d'OST et du signalement au FPR

La mesure administrative d'OST sans un titulaire de l'autorité parentale a une durée de validité de 6 mois.

Elle peut être prorogée, à la demande expresse d'un titulaire de l'autorité parentale.

La radiation de la fiche «TM» du FPR, créée à la suite d'une mesure administrative d'OST intervient :

- à l'échéance de la durée de validité;
- automatiquement à la majorité de l'enfant;
- ou à la demande de l'un des titulaires de l'autorité parentale, qui devra justifier de l'accord de l'autre parent.

³ Coordonnées: direction centrale de la police judiciaire – sous-direction de la police technique et scientifique – service central de documentation criminelle, section des applications opérationnelles – 31, avenue Franklin-Roosevelt, 69134 Écully Cedex (télécopie: 04 72 86 89 36).

En outre, lorsqu'une demande d'inscription est présentée par le procureur de la République à la suite d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST), cela a pour conséquence de radier la fiche «TM» au FPR, la fiche issue de l'IST s'y substituant.

Les services de la direction générale de la police nationale (service central de la documentation criminelle – SCDC) s'assurent de la cohérence des inscriptions d'OST et d'IST au FPR et au SIS pour un même mineur.

6. Effets de la mesure

La présente instruction complète le dispositif prévu par la circulaire du 20 novembre 2012 visée en référence, qui prévoit des oppositions à sortie du territoire qui sont des mesures conservatoires, prises dans l'attente d'une décision judiciaire. Le dispositif prévu dans la présente instruction est autonome et constitue un mode d'exercice de l'autorité parentale lorsqu'un risque particulier, dans le cadre d'un processus de radicalisation de l'enfant, est détecté par les parents. Il est indépendant de l'existence d'un conflit familial. Il peut, en revanche, s'appliquer à des mineurs susceptibles de faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire prononcée par le juge des enfants en application de l'article 375-7 du code civil. Cela justifie l'information systématique du procureur sur les mesures d'OST prises en application de la présente instruction. Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'interdiction prononcée par le juge des enfants prend, le cas échéant, le relais de l'OST prise sur le fondement de la présente instruction.

L'opposition à sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale ne doit pas empêcher le mineur de voyager s'il est accompagné par l'un de ses parents (ou un représentant légal) qui devra alors justifier de sa qualité auprès des services de la police aux frontières.

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir faire retour sous le double timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ – sous-direction des libertés publiques – bureau de la nationalité, des titres d'identité et de voyage) et de la direction générale de la police nationale (DGPN – cabinet) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Fait le 5 mai 2014.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICE (préfecture, sous-préfecture...) _____	DEMANDE D'UNE MESURE D'OPPOSITION A LA SORTIE DU TERRITOIRE DE MINEUR(S) SANS UN TITULAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE	ANNEXE 1 MODELE
DEMANDEUR		
<p>Je soussigné(e) Nom de famille (de naissance) : _____ Prénom(s) : _____ Nom d'usage (ex : nom marital) : _____ Situation familiale (célibataire, concubin, PACS, marié(e), divorcé(e), séparé(e), veuf/veuve) : _____ Date de naissance : jour _ _ mois _ _ année _ _ _ _ Lieu de naissance : _____ Département ou Pays : _____ Nationalité : _____ Adresse : _____ Code postal : _ _ _ _ _ Commune : _____ Pays : _____</p> <p><i>sollicite la diffusion d'une mesure d'opposition à la sortie de France pour mon (mes) enfant(s) mineur(s) mentionné(s) ci-dessous.</i></p>		
MESURE D'OPPOSITION CONCERNANT LE (LES) MINEUR(S) CI-DESSOUS		
Nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance (commune, département, pays)	PÈRE nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance (commune, département ou pays) (ou autre titulaire de l'autorité parentale - à préciser)	MÈRE nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance (commune, département ou pays) (ou autre titulaire de l'autorité parentale - à préciser)
SUSCEPTIBLE(S) DE QUITTER LA FRANCE EN COMPAGNIE DE (si identité connue) :		
Nom de famille (de naissance) : _____ Prénom(s) : _____ Adresse : _____ Autre renseignement utile : _____		
Poste frontière à aviser (le cas échéant) : _____		
Véhicule susceptible d'être utilisé (marque, genre, numéro d'immatriculation, couleur) : _____		

* Je suis informé(e) que la mesure d'opposition à la sortie du territoire conduit à l'inscription de l'état civil du mineur au fichier des personnes recherchées pour la durée de la mesure, sans que cette inscription l'empêche de sortir du territoire national en compagnie d'un titulaire de l'autorité parentale.
* Je suis informé(e) que la mesure d'opposition à la sortie du territoire a une validité de 6 mois prorogeable à la demande expresse d'un titulaire de l'autorité parentale.
* Je suis informé(e) de la possibilité d'obtenir l'abrogation de la mesure d'opposition à la sortie du territoire à tout moment, à condition de justifier de l'accord de l'autre titulaire de l'autorité parentale.
* Je suis informé(e) que, compte tenu en particulier du volume du trafic transfrontalier et de l'allègement des contrôles sur certains secteurs de la frontière en application d'accords conclus avec des États voisins, **les autorités administratives françaises ne peuvent donner l'assurance d'une exécution certaine des oppositions à la sortie du territoire**, et que l'inscription d'une opposition ne dispense pas le demandeur de prendre toutes autres dispositions susceptibles de contribuer à le prémunir contre les risques de départ inopiné de son ou de ses enfant(s).
* Je suis informé(e) que le procureur de la République est averti de la mesure aux fins de saisine, le cas échéant, du juge des enfants.
* Je suis informé(e) de la possibilité de saisir directement le juge des enfants en référé ou non, aux fins d'obtenir une mesure d'interdiction de sortie du territoire français de mon ou de mes enfant(s).

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis sur la présente demande
Je déclare sur l'honneur avoir l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de ce(s) mineur(s)

Fait le : jour mois année A : _____ Signature :

Rappel : Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 414-7 du code pénal.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

DOCUMENTS PRODUITS A L'APPUI DE LA DEMANDE (liste non exhaustive)

- carte nationale d'identité ou passeport du demandeur
- titre de séjour du demandeur
- carte nationale d'identité ou passeport du (des) mineur(s)
- titre d'identité républicain, document de circulation pour étranger mineur
- extrait d'acte de naissance du (des) mineur(s) avec filiation
- justificatif de domicile
- extrait du jugement (nature du jugement) rendu le : _____
par : _____
- autres documents pertinents (à préciser)

DÉCISION PRISE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION/OBSERVATIONS

DEMANDE D'INSCRIPTION AU FICHIER DES PERSONNES RECHERCHÉES
D'UNE MESURE D'OPPOSITION À LA SORTIE DU TERRITOIRE D'UN MINEUR
SANS TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

ANNEXE 2
MODELE

Les informations ci-dessous doivent être transmises par télécopie au 04 72 86 89 36 à l'adresse suivante :

*Direction centrale de la police judiciaire,
Sous-direction de la police technique et scientifique,
Service central de documentation criminelle,
Section des applications opérationnelles,
31, avenue Franklin-Roosevelt
69134 Écully Cedex*

1. – S'OPPOSER À LA SORTIE DU TERRITOIRE DE MINEUR
SANS TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

MINEUR

Sexe: M / F

Nom de famille (de naissance):

Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil):

Date de naissance: jour |_|_| mois |_|_| année |_|_|_|_|

Lieu de naissance:

(commune, département, pays)

Filiation:

– Nom de famille, nom d'usage éventuel, prénom(s) du père – de la mère ⁽¹⁾:

– Nom de famille, nom d'usage éventuel, prénom(s) du père – de la mère ⁽¹⁾:

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

2. – SUSCEPTIBLE DE QUITTER LA FRANCE EN COMPAGNIE DE

Sexe: M / F

Nom de famille (de naissance):

Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil):

Autre renseignement utile:

3. – REQUÉRANT (titulaire de l'exercice de l'autorité parentale)

Qualité (père, mère, tuteur...):

Nom de famille (de naissance):

Nom d'usage (ex: nom marital):

précédé de la mention qui convient: épouse, divorcée...

Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil)

Adresse complète:

4. – AUTRE TITULAIRE DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Qualité (père, mère, tuteur...):

Nom de famille (de naissance):

Nom d'usage (ex: nom marital):

précédé de la mention qui convient: épouse, divorcée...

Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil)

Adresse complète:

5. – SERVICE DEMANDEUR

Service (préfecture, sous-préfecture,...):

Téléphone:

6. – DURÉE DE VALIDITÉ

6 mois soit jusqu'au: _____¹, prorogeables.

7. – CONDUITE À TENIR

TM (procédure d'urgence):

En cas de tentative de sortie pendant la durée de validité de la mesure:

- s'opposer à la sortie du territoire du mineur concerné s'il n'est pas accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale,
- appliquer les instructions particulières qui seront éventuellement données en clair,
- adresser un procès-verbal d'exécution des instructions au service demandeur.

Signature et cachet de l'autorité

¹ La date limite de validité doit être mentionnée par le rédacteur afin d'éviter aux opérateurs de procéder à son calcul, ce qui alourdit la saisie.